

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-386

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

- 89-2023-12-22-00002 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0828 réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du samedi 23 décembre 2023 à 8h au mardi 2 janvier 2024 à 8h (2 pages) Page 3
- 89-2023-12-22-00003 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0829 réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques du samedi 23 décembre 2023 à 8h au mardi 2 janvier 2024 à 8h (2 pages) Page 6
- 89-2023-12-22-00004 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0830 portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16h au lundi 8 janvier 2024 à 8h (2 pages) Page 9
- 89-2023-12-22-00006 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0832 portant extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant du dimanche 24 décembre 2023 à 0h au lundi 25 décembre 2023 à 23h59 et du dimanche 31 décembre 2023 à 0h au lundi 1er janvier 2024 à 23h59 (2 pages) Page 12

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

- 89-2023-12-22-00005 - Arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2023-0831 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16h au lundi 8 janvier 2024 à 8h (2 pages) Page 15

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-22-00002

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0828 réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du samedi 23 décembre 2023 à 8h au mardi 2 janvier 2024 à 8h



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0828

réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers en bidon ou autre récipient transportable du samedi 23 décembre 2023 à 08 heures au mardi 2 janvier 2024 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 742-7 et R 122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par des individus utilisant seul ou en réunion des produits inflammables, notamment à l'encontre des biens publics ou privés, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année dans le département de l'Yonne nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits la vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers dans l'ensemble du département de l'Yonne du samedi 23 décembre 2023 à 08 heures au mardi 2 janvier 2024 à 08 heures.

Article 2 : En cas d'urgence et pour des besoins justifiés et vérifiés, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,

Pascal JAN



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-22-00003

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0829 réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques du samedi 23 décembre 2023 à 8h au mardi 2 janvier 2024 à 8h



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0829
réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques du samedi 23 décembre 2023 à 08 heures au mardi 2 janvier 2024 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 742-7 et R 122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4, L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par l'usage détourné de certains artifices de divertissement ou engins pyrotechniques notamment à l'encontre des biens publics, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant les nuisances sonores et le risque de mouvements de panique occasionnés par l'utilisation des artifices de divertissement dans des lieux non adaptés et non sécurisés sur la voie publique ou le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps dans le respect des libertés publiques ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences et garantir le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits la vente, la cession à titre gratuit, le port et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 dans l'ensemble du département de l'Yonne du samedi 23 décembre 2023 à 08 heures au mardi 2 janvier 2024 à 08 heures.

Article 2 : Est interdite l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 sur le domaine public et les voies publiques du département de l'Yonne.

Article 3 : Seuls sont autorisés le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 DEC 2023

Le préfet,

Pascal JAN



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-22-00004

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0830 portant
interdiction temporaire de rassemblement festif
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le
département de l'Yonne du vendredi 22
décembre 2023 à 16h au lundi 8 janvier 2024 à
8h



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2023- 0830

portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures au lundi 8 janvier 2024 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que le département de l'Yonne a fait l'objet à plusieurs reprises de rassemblements non autorisés de type rave party, notamment à Saint-Florentin, dans la nuit du 31 décembre 2021 au 01^{er} janvier 2022 avec 1200 personnes et dernièrement à Béon dans la nuit du 18 au 19 novembre 2023 avec 150 personnes ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures au lundi 8 janvier 2024 à 08 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 –
www.yonne.gouv.fr

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure (en particulier donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée, avec un nombre prévisible de participants supérieur à 500 et susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures au lundi 8 janvier 2024 à 08 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 DEC 2023**

Le préfet,

Pascal JAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-22-00006

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0832 portant extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant du dimanche 24 décembre 2023 à 0h au lundi 25 décembre 2023 à 23h59 et du dimanche 31 décembre 2023 à 0h au lundi 1er janvier 2024 à 23h59



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0832

portant extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant du dimanche 24 décembre 2023 à 00.00 heure au lundi 25 décembre 2023 à 23 heures 59 et du dimanche 31 décembre 2023 à 00.00 heure au lundi 01er janvier 2024 à 23 heures 59

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et R 122-52 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3322-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Yonne et que les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est de nature à contribuer à une augmentation de ces faits ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année dans le département de l'Yonne nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Yonne, l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant est étendue du dimanche 24 décembre 2023 à 00.00

heure au lundi 25 décembre 2023 à 23 heures 59 et du dimanche 31 décembre 2023 à 00.00 heure au lundi 01er janvier 2024 à 23 heures 59.

Article 2 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,

Pascal JAN

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-22-00005

Arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2023-0831 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16h au lundi 8 janvier 2024 à 8h



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0831

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures au lundi 8 janvier 2024 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que ce type de manifestation est toutefois susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département, sur la période du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures au lundi 8 janvier 2024 à 08 heures ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes la lutte contre l'incendie, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 –
www.yonne.gouv.fr

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type rave party , free-party, teknival, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de l'Yonne du vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures au lundi 8 janvier 2024 à 08 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,

Pascal JAN



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr